

RÈGLEMENT (CE) N° 269/95 DE LA COMMISSION

du 9 février 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 3536/91 déterminant la date limite d'entrée en stock du lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement (CEE) n° 3398/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 3536/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2282/94 ⁽⁴⁾, a limité la quantité de lait écrémé en poudre mise en vente à celle entrée en stock avant le 1^{er} août 1991 ;considérant que, compte tenu de la quantité restant disponible ainsi que de la situation du marché, il convient de remplacer la date susvisée par celle du 1^{er} octobre 1993 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3536/91, la date du « 1^{er} août 1991 » est remplacée par celle du « 1^{er} octobre 1993. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 335 du 6. 12. 1991, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 248 du 23. 9. 1994, p. 4.